

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement I.C. no 2022TALCH11/00134 (Intérêts Civils TAL-2021-04114) XIe chambre

---

### Audience publique du vendredi, quatre novembre deux mille vingt-deux

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

---

#### Dans la cause

#### ENTRE

**La société anonyme SOCIETE1.) (Europe)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, sinon tout organe habilité à la représenter légalement, inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse au civil,**

#### ET

**PERSONNE1.)**, retraité, demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE AVOCAT2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite sur la liste V du Table des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à même adresse,

**partie défenderesse au civil.**

**en présence**

du **Ministère Public**, partie poursuivante,

---

### **FAITS :**

Les faits et rétroactes pertinents peuvent être repris du jugement pénal sur accord rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 19 novembre 2020 sous le numéro 2614/2020 :

« 1. *Le dossier pénal trouve ses origines dans le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile entre les mains de Madame le Juge d'instruction Béatrice HORPER en date du 8 octobre 2015 par les sociétés SOCIETE2.) S.A. et SOCIETE3.) S.A. (ayant donné naissance après fusion à la société SOCIETE1.) (EUROPE) S.A.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.) (ci-après « SOCIETE1.) »), à l'encontre de PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE4.), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-ADRESSE2.), du chef de :*

- *Vol domestique (articles 461 et 464 du Code pénal),*
- *Abus de confiance (article 491 du Code pénal),*
- *Escroquerie (article 496 du Code pénal),*
- *Faux et usage de faux (article 196, 197 du Code pénal),*
- *Blanchiment de capitaux (article 506-1 du Code pénal).*

*Les faits à la base de la présente affaire remontent à des aveux spontanés faits par PERSONNE1.) dès juillet 2015 auprès de son employeur sur des malversations et opérations de change à terme, effectuées par ce dernier à l'insu des clients domiciliés auprès du SOCIETE2.) et du SOCIETE3.), entités ayant entretemps fusionné en SOCIETE1.) SA.*

*PERSONNE1.), en ses qualités successives d'ancien employé et de prestataire de services indépendant, était un des trois directeurs généraux du SOCIETE2.), en charge de la création et de la gestion de sociétés luxembourgeoises et offshore.*

*Il exerçait des fonctions d'administrateur pour des sociétés de droit luxembourgeois et des sociétés de droit anglo-saxon et disposait de pouvoirs de signature généralement illimités, confiés par les actionnaires de ces sociétés.*

*L'inculpé admet avoir fait des opérations de change sur devises dans les années quatre-vingt-dix avec l'argent des clients et à l'insu de ces derniers. Pour dissimuler les pertes d'argent sur les comptes des clients des parties plaignantes PERSONNE1.) leur a fait octroyer des crédits auprès des parties plaignantes en falsifiant les signatures sur les documents bancaires. PERSONNE1.) a encore admis avoir retiré de l'argent des comptes des clients pour jouer à ORGANISATION1.).*

*Après vérification des comptes et opérations concernés par le département audit et analyse graphologique des signatures imitées des clients par des experts, le SOCIETE2.) et le SOCIETE3.) ont introduit chacun une plainte avec constitution de partie civile en date du 8 octobre 2015 pour faux et usage de faux, vol domestique, abus de confiance, escroquerie et blanchiment d'argent.*

*2. Par réquisitoire du 09.11.2015, le Parquet de Luxembourg requérait l'ouverture d'une information judiciaire contre PERSONNE1.) du chef des infractions visées dans les plaintes avec constitution de partie civile susvisées.*

*3. PERSONNE1.) fut inculpé le 07.11.2018 du chef des infractions suivantes :*

- Vol domestique (articles 461 et 464 du Code pénal),*
- Abus de confiance (article 491 du Code pénal),*
- Escroquerie (article 496 du Code pénal),*
- Faux et usage de faux (article 196, 197 du Code pénal),*
- Blanchiment de capitaux (article 506-1 du Code pénal).*

*4. L'information judiciaire fut clôturée le 24.01.2019.*

*5. Par réquisitoire du 22.11.2019, le Parquet demandait le renvoi de l'inculpé devant une chambre correctionnelle. L'ordonnance de renvoi n° 570/20 a été prise le 13.03.2020 et fut confirmée par arrêt de la chambre du conseil près de la Cour d'appel n°622/20/Ch.c.C. en date du 18 juin 2020. »*

Le dispositif du prédit jugement est conçu comme suit :

« P A R C E S M O T I F S :

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et la représentante du Ministère Public entendus en leurs conclusions,*

AU PENAL

*c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de trois (3) ans;*

*dit qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement,*

*a v e r t i t le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;*

*c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de vingt-cinq mille (25.000) euros ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 44,67 euros,*

*d i t qu'il n'y a pas lieu de prononcer une contrainte par corps à l'encontre de PERSONNE1.).*

AU CIVIL

*d o n n e a c t e à la demanderesse au civil société anonyme SOCIETE1.) (Europe) de sa constitution de partie civile;*

*r e n v o i e la demande devant une chambre civile du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.*

*Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60, 65, 66, 196, 197, 214, 496 et 506-1 du code pénal et des articles 1, 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 571, 572, 573, 575, 626, 628 et 628-1 du code de procédure pénale dont mention a été faite. »*

Aucun recours n'a été introduit à l'égard du prédit jugement.

L'affaire fut régulièrement renvoyée devant la onzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour voir statuer sur le volet des intérêts civils. Elle a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-04114.

Suite à un échange de notes de plaidoiries à la demande du Tribunal, l'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience du 30 septembre 2022.

A cette audience, l'affaire fut retenue pour plaidoiries et les débats eurent lieu comme suit :

Maître AVOCAT3.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) (Europe), fut entendu en ses moyens.

Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, mandataire de PERSONNE1.), répliqua.

La représentante du Ministère Public, Alexia DIAZ, substitut du Procureur d'État, se rapporta à prudence du Tribunal.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été refixé,

**le jugement qui suit :**

Vu le jugement numéro 2614/2020 rendu en date du 19 novembre 2020 par la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Il convient de rappeler que dans le cadre du jugement sur accord, Maître AVOCAT1.) s'est constitué partie civile en date du 28 octobre 2020 au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) (Europe) (désignée ci-après « la BANQUE »), demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), défendeur au civil et sollicita la condamnation de ce dernier à réparer les préjudices subis par sa mandante dans les termes suivants :

« *PLAISE AU TRIBUNAL*

*Dire cette constitution de partie civile recevable en la forme et justifiée au fond ;*

*Condamner Monsieur PERSONNE1.) conformément aux conclusions du Ministère Public ;*

*Dire que Monsieur PERSONNE1.) est à l'origine du dommage sur par la Banque alors qu'il a agi frauduleusement et détourné à des fins personnelles, sans préjudice de la qualification exacte des faits qui lui sont reprochés, des sommes d'argent inscrites sur les comptes bancaires appartenant aux clients de la Banque.*

*Constater que le dommage subi par la Banque s'élève à EUR 480.712,40.- du chef des causes sus-énoncées,*

*Partant, et sous la réserve expresse et formelle de pouvoir modifier, majorer, voir retirer la présente partie civile en cours d'instance et même en appel, condamner Monsieur PERSONNE1.) à payer à la Banque la somme de EUR 480.712,40.- ou toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal avec les intérêts tels que de droit à compter du jour de l'infraction jusqu'à solde ;*

*Condamner Monsieur PERSONNE1.) à payer à la Banque la somme de EUR 2.000.- au titre de l'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 194, alinéa 3 du Code de procédure pénale ;*

*Condamner Monsieur PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance ;*

Luxembourg, le 28 octobre 2020,

*Dont acte et sous toutes réserves. »*

## **MOYENS ET PRÉTENTIONS**

La **BANQUE** indique que dans le cadre de la procédure de jugement sur accord, PERSONNE1.) aurait reconnu les faits suivants :

- Concernant le compte bancaire de la société SOCIETE4.) S.à r.l. :
  - o Entre le 20 janvier 2014 et le 1<sup>er</sup> avril 2015, PERSONNE1.) aurait, par le biais de fausse signature sur 12 reçus, retiré la somme de 9.000 euros du compte n° NUMERO4.) de la société SOCIETE4.) S.à r.l..
  - o Le 3 septembre 2014, PERSONNE1.) aurait, par le biais d'une fausse signature, opéré un transfert d'un montant de 25.000 euros par débit du compte n° NUMERO4.) de la société SOCIETE4.) S.à r.l. sur le compte des époux PERSONNE2.). Ce transfert n'aurait correspondu à aucune réalité économique.

Au total, PERSONNE1.) aurait détourné la somme de 133.000 euros des comptes de la société SOCIETE4.) S.à r.l.

- Concernant le compte bancaire de la société des Iles vierges Britanniques SOCIETE5.) S.A. :
  - o Le 15 janvier 2015, le 16 février 2015 et le 16 mars 2015, PERSONNE1.) aurait établi trois reçus de retrait, effectués par débit du compte n° NUMERO5.) de la société SOCIETE5.) S.A. pour un montant de 75.000 euros.
- Concernant les comptes bancaires de la fondation liechtensteinoise ORGANISATION2.)...LA...LA et de sa filiale, la société SOCIETE6.) :
  - o Entre le 11 octobre 2006 et le 10 février 2015, PERSONNE1.) aurait falsifié la signature d'PERSONNE3.) sur les documents suivants :

- une convention de crédit conclu le 11 octobre 2006 pour un montant de 100.000 euros,
- la prorogation de crédit du 10 juillet 2007 concernant une augmentation du crédit à 200.000 euros
- la prorogation du crédit du 13 mai 2010 concernant une réduction du crédit à 100.000 euros,
- l'instruction de remboursement du crédit du 11 octobre 2010 ;
- une convention de prêt du 29 novembre 2012 pour un montant de 1.000.000 euros,
- l'avenant du 20 décembre 2013 concernant une réduction du crédit à 700.000 euros,
- les deux exemplaires de l'avenant du 10 février 2015,
- un acte cautionnement du 29 novembre 2012 en faveur de la BANQUE,
- un document du 20 novembre 2012 instruisant la société anonyme SOCIETE3.) de transférer le montant de 1.000.000 euros empruntés par convention de prêt du 29 novembre 2012, sur le compte n° NUMERO6.) d'une société tierce non identifiée,
- le règlement général des opérations de crédit du 29 novembre 2012,
- l'acte de gage général du 19 décembre 2013,
- 9 bordereaux de retrait caisse et certaines instructions y afférentes pour un montant total de 170.724 euros,
- 3 bordereaux de versement caisse pour un montant total de 153.000 euros,
- 9 accusés de réception du courrier,
- 5 bordereaux de retrait caisse et 3 instructions de retrait caisse y afférentes pour des montants respectifs de 12.500 euros, 15.000 euros, 10.000 euros, 4.000 euros et de 3.000 euros,
- 3 bordereaux de versement dont deux pour un montant de 80.000 euros et un dont le montant s'élève à 15.000 euros;
- 2 actes de gage.

PERSONNE1.) aurait fait usage de ces faux en les présentant à la société SOCIETE3.).



- Concernant les comptes bancaires des époux PERSONNE2.) et de la société SOCIETE7.) :
  - o Entre le 5 mars 1997 et le 26 août 2014, PERSONNE1.) aurait commis des faux en écriture. Il aurait ainsi fabriqué de faux extraits bancaires ne correspondant à aucune réalité, afin de faire croire aux époux PERSONNE2.) que leurs avoirs auprès de la société SOCIETE3.) s'élevaient en juillet 2014 à 1.875.741,91 euros et en septembre 2014 à 1.666.346,30 euros, alors qu'en réalité, les avoirs des époux PERSONNE2.) ne s'élevaient qu'au montant de 25.479,45 euros.
  - o Par ailleurs, PERSONNE1.) aurait imité le paraphe d'PERSONNE2.) et de PERSONNE2.) sur les documents suivants relatifs au compte joint n° NUMERO7.) ouvert au nom des époux PERSONNE2.) :
    - une ouverture du crédit de 700.000 DEM du 5 mars 1997,
    - un contrat de gage du 5 mars 1997,
    - une prorogation du crédit de 700.000 DEM du 29 janvier 1998,
    - une prorogation du crédit de 700.000 DEM du 15 mars 1999,
    - une prorogation du crédit de 700.000 DEM du 8 mars 2000,
    - un contrat de gage spécifique du 8 mars 2000,
    - une prorogation du crédit de 700.000 DEM du 12 mars 2001,
    - une prorogation et augmentation du crédit du 15 mars 2002,
    - une ouverture de crédit de 1.900.000 DEM du 29 janvier 1998,
    - un contrat de gage général du 29 janvier 1998,
    - un contrat de gage spécifique du 29 janvier 1998,
    - une prorogation du crédit de 1.900.000 DEM du 11 janvier 1999,
    - une prorogation et augmentation du crédit du 11 janvier 2000,
    - une prorogation du crédit du 11 janvier 2001,
    - une prorogation du crédit du 17 janvier 2002,
    - une prorogation et augmentation du crédit du 9 janvier 2003,
    - une prorogation et augmentation du crédit du 4 janvier 2004,
    - une prorogation et augmentation du crédit du 11 janvier 2005.

- PERSONNE1.) aurait imité le paraphe d'PERSONNE2.) et de PERSONNE2.) sur les documents suivants relatifs au compte n° NUMERO8.) de la société SOCIETE7.) :
  - un accusé de réception du courrier bancaire du 29 février 2008,
  - un accusé de réception du courrier bancaire du 15 avril 2009,
  - une instruction du bénéficiaire économique pour l'ouverture de crédit de 1.600.000 euros,
  - une prorogation du crédit de 1.600.000 euros du 10 novembre 2010,
  - un versement caisse de 30.000 euros du 14 novembre 2008,
  - un versement caisse de 55.000 euros du 17 novembre 2008,
  - un versement caisse de 82.000 euros du 5 novembre 2008,
  - un versement caisse de 30.000 euros du 15 novembre 2008,
  - un versement caisse de 38.000 euros du 2 novembre 2008,
  - un retrait caisse de 9.000 euros du 10 février 2013,
  - une instruction de retrait caisse de 9.000 euros du 10 février 2013,
  - l'instruction correspondance dans une ouverture de compte,
  - un questionnaire statut US - convention d'ouverture de compte personne morale.

PERSONNE1.) aurait fait usage de ces faux en les présentant à la société SOCIETE3.).

- Concernant le compte bancaire de la société SOCIETE8.) S.A. :

Le 19 juin 2014 et le 20 août 2014, PERSONNE1.) aurait signé deux reçus de retrait d'un montant de 20.000 euros effectués par débit du compte n° NUMERO9.) de la société anonyme SOCIETE8.) S.A.. Ces montants figurant sur les reçus en question n'auraient jamais été reçus en espèces par la société SOCIETE8.) S.A., mais auraient été utilisés à des fins personnelles par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) aurait fait usage de ces faux en les présentant à la société SOCIETE3.) et se serait ainsi approprié la somme de 40.000 euros au préjudice de la société SOCIETE8.).

PERSONNE1.) aurait reconnu tous ces faits dans le cadre du jugement sur accord pris en application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale. Ce jugement n'aurait pas fait l'objet du moindre recours, de sorte qu'il serait coulé en force de chose jugée.

La BANQUE indique qu'en application de son obligation de restitution, elle aurait été tenue de rembourser aux clients lésés les fonds détournés par PERSONNE1.). Il s'agirait d'une obligation de résultat. Elle aurait ainsi conclu avec les victimes de PERSONNE1.) des accords transactionnels et remboursé le montant total de 2.975.712,40 euros.

Son assurance, la société ASSURANCE1.) S.A., l'aurait partiellement indemnisée suite à la conclusion d'un accord transactionnel du 24 octobre 2016 pour le montant de 2.000.000 euros

Elle aurait encore pu recouvrer une partie du dommage subi, de sorte que le montant restant dû au titre du préjudice matériel s'élèverait au montant de 475.712,40 euros.

En droit, la BANQUE fait principalement valoir qu'elle serait à considérer comme victime personnelle et directe des agissements de PERSONNE1.), de sorte qu'elle serait recevable à se constituer partie civile.

Subsidiairement, elle fonde son action sur le mécanisme de la subrogation conventionnelle telle que prévue à l'article 1250 du Code civil. En effet, chacun des accords transactionnels aurait prévu la subrogation de la BANQUE dans les droits et obligations des clients à l'encontre de PERSONNE1.).

Au titre de son préjudice matériel, la BANQUE demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant 475.712,40 euros avec les intérêts légaux à partir de chaque décaissement, sinon du 8 octobre 2015, date du dépôt des plaintes avec constitution de partie civile, sinon à partir du 28 octobre 2020, date de la constitution de partie civile lors de l'audience devant la chambre correctionnelle.

Au titre de son préjudice, elle sollicite l'allocation du montant de 5.000 euros, alors que sa réputation se serait trouvée gravement entachée et que sa crédibilité envers ses clients aurait été remise en cause.

A titre subsidiaire, au cas où il serait retenu que le *quantum* de ses préjudices matériel et moral ne ressortirait pas à suffisance des pièces versées aux débats, la BANQUE sollicite la nomination d'un expert avec la mission de concilier les parties, si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé :

1. *d'analyser/détailler l'intégralité des opérations litigieuses énumérées dans le jugement sur accord du 19 novembre 2020 ;*
2. *pour chaque opération litigieuse, en tenant compte des éléments suivants :  
l'intervention de l'assurance de la BANQUE,  
les opérations de recouvrement déjà effectuées,  
déterminer le quantum resté à la charge de la BANQUE ;*
3. *déterminer le préjudice de la BANQUE suite aux infractions commises par PERSONNE1.).*

Elle fonde sa demande en indemnisation principalement sur l'article 3 du Code de procédure pénale. Elle fait valoir que la victime d'un fait délictueux pourrait réclamer réparation de son préjudice lorsque celui-ci serait une suite directe des faits ayant donné lieu à la poursuite (Cour d'appel, 27 février 1926, Pas. 11, p. 274).

Subsidiairement, la BANQUE se base sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Plus subsidiairement, PERSONNE1.) serait à condamner en application des articles 1135, 1146, 1147 et suivants du Code civil.

Elle conclut encore à l'application du principe de la réparation intégrale, qui devrait être effectuée *in concreto*.

La BANQUE fait finalement valoir que selon la jurisprudence, le défendeur au civil serait malvenu de voir mettre une part de responsabilité à charge de la demanderesse au civil en arguant du fait que celle-ci aurait fait preuve de négligence.

**PERSONNE1.)** fait valoir que ce serait à bon droit que la BANQUE se prétend victime personnelle et directe en vertu de son obligation de restitution à ses clients. Les clients n'auraient ainsi à aucun moment eu le moindre préjudice personnel. La conséquence en serait que les recours subsidiaires exercés sur base d'une prétendue subrogation conventionnelle seraient irrecevables, sinon malfondés. Ces transactions seraient sans pertinence pour la solution du litige et lui seraient d'ailleurs inopposables en application de l'article 1165 du Code civil. Le Tribunal serait en outre incompétent pour connaître de la demande subsidiaire sur base de la responsabilité contractuelle.

Quant aux faits, il indique qu'il aurait été chargé d'accueillir la clientèle fortunée de la BANQUE qui disposait d'avoirs généralement non déclarés dans leur pays de résidence et qu'il s'occupait pour eux de la création de sociétés établies dans ce qu'on appellerait aujourd'hui des paradis fiscaux. Souvent, cette activité aurait comporté un mandat de gestion de fortune, lui laissant le pouvoir d'investir les avoirs de manière discrétionnaire.

Il se serait laissé entraîner à faire des opérations spéculatives sur devises qui auraient mal tourné. Il n'aurait pas osé confesser la perte subie aux clients ou à sa direction. Pour couvrir ces pertes, il aurait accordé des crédits aux clients, en attendant des jours meilleurs.

A la fin de sa carrière, en désespoir de cause, il se serait mis à jouer à ORGANISATION1.) dans l'espoir d'y gagner suffisamment pour un jour rééquilibrer les comptes. Puis, il aurait commencé à faire des prélèvements purs et simples sur les comptes de certains clients en signant les prélèvements grâce à son pouvoir de signature.

Après avoir pris la retraite, il aurait décidé d'admettre ses actes. Il aurait ainsi passé de longues heures avec le service de révision interne pour reconstituer les opérations dans le détail.

Il aurait volontairement vendu son immeuble et déposé du produit de la vente un montant de 500.000 euros auprès de la BANQUE à titre de gage. Ce montant aurait dû rester consigné et gagé en attendant la fin du procès. La BANQUE aurait toutefois par la suite déposé plainte au pénal et se serait approprié le gage de façon illégitime.

PERSONNE1.) propose de classer les faits du litige en 4 catégories : A, B, C et D.

Les faits de catégorie A seraient les faits de spéculations qui ne seraient en tant que tels pas pénalement punissables et pour lesquels la BANQUE ne pourrait réclamer réparation. Il aurait caché ces pertes par des crédits fictifs renouvelés, mais ces crédits fictifs n'auraient pas été générateurs du dommage.

Il renvoie à un arrêt de la Cour d'appel du 21 avril 1999, rôle n° 22185 et à un arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 1998 pour faire valoir que comme dans la présente affaire, l'argent serait resté dans le patrimoine de la banque, de sorte qu'elle n'aurait subi aucun préjudice.

Les faits A ne relèveraient pas de la compétence des juridictions pénales, mais des juridictions du travail et seraient de toute manière prescrits.

Les faits de catégorie B seraient les prélèvements purs et simples sous fausse signature. Dans ce cadre, PERSONNE1.) admet s'être effectivement approprié personnellement des montants, causant des pertes à la BANQUE, mais non pas aux clients.

Les faits de catégorie C seraient ceux qui auraient servi à cacher ou tenter de cacher les faits des autres catégories. Ils seraient pénalement répréhensibles, mais sans lien de causalité avec le préjudice allégué. Celui-ci aurait en effet déjà existé au moment où il aurait caché son existence moyennant des conventions de crédits fictifs et autres faux en écritures, mais ceux-ci ne seraient pas en lien causal avec le préjudice, existant dès les pertes de change, sauf pour les opérations où la BANQUE aurait elle-même été la contrepartie.

Finalement, il range dans les faits de catégorie D les versements où il aurait falsifié la signature des clients. Ces opérations n'auraient créé aucun préjudice, ni aux clients, ni à la BANQUE. Il aurait d'ailleurs signé en tant que seul investi du pouvoir de signature sur les comptes concernés. Cette faute pénale retenue à tort à sa charge, ne serait en tout état de cause pas en relation causale avec un préjudice subi par le client ou par la BANQUE.

PERSONNE1.) plaide ensuite en faveur d'un partage de responsabilité en raison de l'absence de tout contrôle de la part de la BANQUE, qui constituerait une faute de la victime. Subsidiairement, un tel partage serait à opérer au moins pour les faits de la catégorie B.

Quant au *quantum*, PERSONNE1.) maintient que les transactions lui seraient inopposables en application de l'article 1165 du Code civil. Il ne résulterait d'aucune pièce comment les montants transactionnels auraient été déterminés.

Il fait valoir que dans le cadre des crédits fictifs, il n'y aurait, au fond, rien eu à verser au client. Il aurait suffi de reconstituer la situation du compte comme si les prêts n'avaient pas été accordés, en considérant que les intérêts et les agios, le cas échéant déduits des avoirs, n'étaient pas dus. Il en serait de même concernant les retraits, sauf à devoir effectivement payer les intérêts non accrus en raison d'un principal trop bas.

Contestant les indemnisations revendiquées par la BANQUE tant en leur principe qu'en leur *quantum*, PERSONNE1.) sollicite subsidiairement la nomination d'un expert avec la mission telle que proposée par la BANQUE avec les ajouts suivants :

- à la fin du point 1 : « *en tenant compte du partage de responsabilité ordonné* »,
- à la fin du point 4 : « *et le montant à restituer à Monsieur PERSONNE1.) parmi les avoirs gagés* ».

PERSONNE1.) indique en effet que concernant le gage, il s'oppose à ce que la consignation du montant de 500.000 euros soit considérée comme un paiement de sa part.

A l'heure actuelle, il admet que les prélèvements, mais seulement ceux-ci, ont réellement créé un préjudice pour un montant total de 326.500 euros, sans préjudice quant au partage de responsabilité. Ce montant serait en effet à diviser par deux en raison du partage de responsabilité. Au-delà, la BANQUE aurait perçu trop.

Pour le surplus, le préjudice allégué résulterait d'opérations non constitutives d'infractions pénales, non visées par le jugement sur accord. Elles relèveraient du droit du travail et seraient depuis prescrites.

A titre reconventionnel, il demande à voir condamner la BANQUE à lui restituer le montant trop-perçu résultant du gage.

La **BANQUE** réplique que le volet pénal aurait été définitivement tranché par le jugement sur accord rendu le 19 novembre 2020. PERSONNE1.) ne pourrait utiliser la discussion sur les intérêts civils pour remettre en cause l'existence de la faute pénale. L'intégralité des faits commis par PERSONNE1.) et figurant dans le jugement du 19 novembre 2020 constitueraient des infractions et partant des fautes au sens de l'article 1382 du Code civil.

En raison de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et de l'unicité de la faute au pénal et de la faute civile, il y aurait lieu de tenir pour établies les fautes au sens de l'article 1382 du Code civil dans le chef de PERSONNE1.) qui ont contribué à la réalisation du dommage subi. Il n'y aurait ainsi aucun intérêt de tenir compte du classement des faits effectué par PERSONNE1.).

Même à supposer que certains faits ne soient pas qualifiés d'infractions pénales, ils constitueraient bien des fautes au sens de l'article 1382 du Code civil, ouvrant droit à réparation.

Les prétendues spéculations malencontreuses de la catégorie A constitueraient ainsi bien des fautes, ce dont PERSONNE1.) aurait eu parfaitement conscience puisqu'il reconnaît avoir tenté de dissimuler les pertes par l'octroi de crédits fictifs.

Concernant les faits de catégorie B, PERSONNE1.) reconnaît qu'il s'agit de prélèvements effectués sous fausses signatures lui ayant permis de s'approprier indument les fonds.

Les faits de catégorie C seraient du propre aveu de PERSONNE1.) des faits pénalement répréhensibles ayant servi à cacher d'autres faits. Il s'agirait bien de fautes au sens de l'article 1382 du Code civil.



Quant aux faits de catégorie D et contrairement à ce que fait valoir PERSONNE1.), il n'aurait pas signé les documents en question en tant que détenteur du pouvoir de signature, mais en contrefaisant la signature des clients, partant en commettant des faux et des usages de faux.

Les explications en faits de PERSONNE1.), en plus d'être tardives, seraient inutiles dans le cadre de la présente instance, les faits délictueux étant clairement établis.

En droit, la BANQUE s'oppose à tout partage de responsabilité et, renvoyant à un arrêt de la Cour d'appel du 4 mai 2004, n° 147/04 V ainsi qu'à un nombre important de décisions de la Cour de cassation française, invoque le principe de la réparation intégrale du préjudice en cas d'infraction intentionnelle.

Quant au *quantum* des dommages et intérêts, la BANQUE fait valoir que contrairement à ce qu'affirme PERSONNE1.), un jeu d'écriture n'aurait pas suffi à effacer ses méfaits. L'argent aurait bien quitté les comptes des victimes et une écriture comptable ne serait pas de nature à remédier à cela.

Les montants versés aux clients correspondraient aux montants détournés par PERSONNE1.) et aux pertes subies par ces clients.

La BANQUE prend acte que PERSONNE1.) accepterait, du moins dans son principe, l'institution d'une expertise. Elle s'oppose toutefois à la mission telle que proposée par PERSONNE1.).

Contrairement à ce que fait d'ailleurs valoir ce dernier, le gage aurait été valablement constitué et exécuté et ne serait ainsi pas sujet à remboursement. Tout en se rapportant à prudence de justice quant à la compétence du Tribunal saisi pour connaître de la demande reconventionnelle en remboursement formulée par PERSONNE1.), elle s'y oppose en faisant valoir que cette demande serait irrecevable par manque de clarté, sinon non fondée.

Le montant actuellement réclamé de 475.712,40 euros tenant d'ores et déjà compte du montant gagé de 500.000 euros, la BANQUE indique qu'au cas où le Tribunal ferait droit aux revendications de PERSONNE1.), le montant redû s'élèverait alors à 975.712,40 euros.

**PERSONNE1.)** fait valoir que selon l'article 3 du Code de procédure pénale, le Tribunal ne pourrait connaître de l'action civile que pour autant que les faits de la prévention soient en relation causale avec le préjudice, et logiquement, si les faits ont provoqué une condamnation au pénal.

Il n'entendrait nullement remettre en question le jugement du 19 novembre 2020, mais simplement faire valoir qu'il n'aurait pas été inculpé ou condamné pour les spéculations sur devises malencontreuses effectuées dans les années 1990 (catégorie de faits A) et qui ont indéniablement causé des pertes substantielles, cachées par des crédits fictifs reconduits. Il indique en outre que s'il avait spéculé au détriment de la BANQUE avec l'argent des clients, il n'aurait pas spéculé à son profit et il ne s'agirait pas d'une faute pénalement sanctionnable. Les crédits fictifs ne seraient toutefois pas à l'origine du préjudice de la BANQUE, celui-ci ayant préexisté et serait tout au plus une question relevant du droit du travail.

Les faits catégorisés sous C n'auraient pas diminué les avoirs des clients.

Renvoyant au parcours judiciaire d'une banque qui avait tenté de récupérer d'abord auprès de son assurance puis auprès de l'employé responsable, un montant total de 6.770.000 LUF détourné, dont le montant de 6.000.000 LUF avait été utilisé par l'employé pour combler le passif d'un compte bancaire d'une société irrégulièrement en débit et « caché » moyennant l'émission d'un certificat au porteur antidaté, PERSONNE1.) conclut que les infractions retenues dans le contexte de falsifications seraient sans relation causale avec le préjudice subi par la BANQUE.

La **BANQUE** fait valoir que la situation en l'espèce serait différente, alors que les fonds détournés auraient effectivement quitté son patrimoine, ce dont attesterait tant le jugement pénal lui-même que les décaissements effectués en faveur des clients. Son préjudice serait donc bien réel.

## **MOTIVATION**

L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale dispose que :

*« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription. »*

La victime d'un dommage ne peut exiger son dédommagement devant les juridictions répressives que dans la mesure où son préjudice personnel est une suite directe du fait ayant donné lieu à la poursuite pénale (CSJ corr., 10 décembre 2013, 630/13V).

Le préjudice qui est à la base de l'action civile doit être, entre autres, direct et causal, c'est-à-dire, il doit y avoir un rapport de cause à effet suffisamment certain et direct entre l'activité délictuelle du prévenu, défendeur à l'action, et les conséquences dommageables (CSJ corr., 9 juillet 2008, n° 353/08 X).

En vertu du principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, la juridiction répressive ne peut statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique et pour autant seulement que le dommage a été causé par l'infraction dont le prévenu a été déclaré convaincu et du chef de laquelle il a été condamné à une peine (CSJ corr., 30 juin 2010, n° 290/10 X).

Les juges du fond apprécient souverainement s'il existe une relation causale entre les faits de l'espèce et le dommage allégué (CSJ cass., 3 mai 2007, n° 2424).

Il y a lieu de relever que selon le jugement pénal sur accord du 19 novembre 2020, PERSONNE1.) a été condamné pour faux et usage de faux, escroquerie et blanchiment, mais non pas pour vol domestique et abus de confiance, contrairement à ce que fait valoir la BANQUE.

Le Tribunal relève également qu'il n'est pas saisi des pertes spéculatives en relation avec des opérations de change sur devises faites par PERSONNE1.), qui n'ont pas fait l'objet du prédit jugement pénal sur accord.

Il n'y a également pas lieu de revenir sur la qualification de faux retenue par ledit jugement concernant les versements effectués par PERSONNE1.) sur les comptes des clients (classés sous la catégorie D par le mandataire de PERSONNE1.)), ceux-ci constituant des faux intellectuels pour ne correspondre à aucune réalité.

La condamnation de PERSONNE1.) étant définitive sur l'action publique, sa faute pénale est acquise et ne peut être remise en question par le biais de la discussion sur les intérêts civils.

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.), employé de la BANQUE à l'époque des faits, a effectué dans les années 1990 des opérations de change sur devises avec l'argent des clients et à leur insu. Pour dissimuler les pertes, PERSONNE1.) leur a fait octroyer des crédits auprès de la BANQUE en falsifiant les signatures sur les documents bancaires. PERSONNE1.) a par la suite encore retiré de l'argent des comptes des clients.

Les avoirs en compte des clients constituaient des dépôts auprès de la BANQUE.

Le contrat de dépôt de fonds implique le droit du banquier de disposer librement des fonds déposés dont il devient propriétaire avec charge de restituer les sommes reçues au client. Le client n'est pas propriétaire des valeurs portées au crédit de son compte.

En vertu de cette obligation de restitution pesant sur elle, la BANQUE est à considérer comme étant la victime personnelle et directe des agissements de PERSONNE1.) de sorte qu'elle est recevable à se constituer partie civile.

Quant au préjudice de la BANQUE, lorsque, comme en l'espèce, l'action civile est poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, la demanderesse au civil ne saurait postuler que la condamnation au pénal doive entraîner nécessairement le bien-fondé de sa demande civile. Pour prospérer dans sa demande civile, la demanderesse au civil doit établir le dommage personnel directement causé par l'infraction mise à charge du prévenu et défendeur au civil (voir en ce sens : CSJ Corr., 19 juin 2007, n° 312/07 V).

Il appartient partant à la partie civile d'établir l'existence et l'ampleur de son préjudice.

Dans ce cadre, il y a lieu de relever d'emblée que le dommage causé par les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) ne se couvre pas nécessairement avec les réparations transactionnelles concédées par la BANQUE à ses clients,

transaction n'engageant que la BANQUE et ses clients et n'étant pas opposable à PERSONNE1.).

### **Quant au préjudice matériel de la BANQUE**

#### **Quant au compte bancaire de la société SOCIETE4.) S.à r.l.**

Concernant les prélèvements sur le compte de la société SOCIETE4.) S.à r.l., le jugement sur accord a retenu PERSONNE1.) comme auteur des infractions suivantes :

« **1.1** depuis un temps non prescrit et notamment entre le 20 janvier 2014 et le 1<sup>er</sup> avril 2015, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE1.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,

#### **1.1.1. en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,**

*dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater*

*et d'en avoir fait usage,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, commis des faux intellectuels en écritures de banque, par altération de faits que ces actes ont pour objet de constater, par l'établissement et la signature de 12 reçus de retraits d'un montant de 9.000.- EUR, effectués par débit du compte numéro NUMERO4.) de la société SOCIETE4.) SARL auprès de la société SOCIETE3.) S.A. aux dates suivantes :*

- le 20 janvier 2014,
- le 29 janvier 2014,
- le 2 avril 2014,
- le 14 mai 2014,
- le 11 août 2014,
- le 4 septembre 2014,
- le 25 septembre 2014,
- le 9 octobre 2014,
- le 22 décembre 2014,
- le 7 janvier 2015,
- le 5 février 2015,
- le 1<sup>er</sup> avril 2015,

alors qu'en réalité les montants qui figurent sur ces reçus, n'ont jamais été reçus en espèces par la société SOCIETE4.) SARL, mais ont été utilisés à des fins personnels par PERSONNE1.)

et d'avoir fait usage de ces faux, en les présentant à la société SOCIETE3.) S.A.,

**1.1.2. en infraction à l'article 496 du Code pénal,**

*dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,*

*en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à la société SOCIETE4.) SARL, s'être fait remettre la somme de 108.000.- EUR, notamment en faisant usage des faux libellés **sub 1.1.**,*

**1.1.3. en infraction à l'article 506-1, 3) du Code pénal,**

*d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 3-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce d'avoir détenu et utilisé la somme de 108.000.- EUR formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions visées **sub 1.1.1.** et **sub 1.1.2.**,*

**1.1.4. en infraction à l'article 506-1, 2) du Code pénal,**

*d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de conversion de la somme de 108.000.- EUR, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions visées **sub 1.1.1.** et **sub 1.1.2.**, en achetant des tickets ORGANISATION1.) pour ladite somme,*

- 1.2.** *depuis un temps non prescrit et notamment le 3 septembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE1.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises, »*

Il est partant constant en cause que PERSONNE1.) a prélevé du compte de la société SOCIETE4.) S.à r.l. le montant total de (12 x 9.000 = )

108.000 euros afin d'acheter des tickets ORGANISATION1.). Les douze retraits ont été effectués à l'insu du client, qui ne s'est jamais vu remettre les fonds litigieux.

Le montant total de 108.000 euros a donc quitté le patrimoine de la BANQUE qui, en vertu de son obligation de restitution, était tenue envers le client, la société SOCIETE4.) S.à r.l., de rembourser les fonds détournés par PERSONNE1.).

La BANQUE a partant subi un préjudice à hauteur de 108.000 euros, ce que reconnaît d'ailleurs expressément PERSONNE1.).

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande de la BANQUE fondée en principe pour le montant de 108.000 euros.

Concernant le transfert de 25.000 euros du compte bancaire de la société SOCIETE4.) S.à r.l., le jugement sur accord a retenu PERSONNE1.) comme auteur des infractions suivantes :

**« 1.2.1 en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,**

*dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater, et d'en avoir fait usage,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, commis un faux intellectuel en écritures de banque, par altération de faits que ces actes ont pour objet de constater, par l'établissement et la signature d'une instruction de transférer le montant de 25.000.- EUR, par débit du compte numéro NUMERO4.) de la société SOCIETE4.) SARL auprès de la société SOCIETE3.) S.A. sur le compte numéro NUMERO10.) des époux PERSONNE2.) auprès de la même banque, alors que ce transfert ne correspond à aucune réalité économique,*

*et d'avoir fait usage de ces faux, en les présentant à la société anonyme SOCIETE3.) S.A.,*

**1.2.2. en infraction à l'article 506-1, 2) du Code pénal,**

*d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées*

*au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement de la somme de 25.000.- EUR formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions visées **sub 1.2.1.**, »*

Il résulte du jugement pénal sur accord que le montant de 25.000 euros a été transféré par PERSONNE1.) du compte de la société SOCIETE4.) S.à r.l. vers un compte appartenant aux époux PERSONNE2.).

Dans la mesure où PERSONNE1.) admet expressément que ce transfert a causé un préjudice à la BANQUE, il y a lieu de déclarer fondée en principe la demande de la BANQUE pour ledit montant.

#### Quant au compte bancaire de la société SOCIETE5.) S.A.

Concernant les prélèvements sur le compte de la société SOCIETE5.) S.A., le jugement sur accord a retenu PERSONNE1.) comme auteur des infractions suivantes :

*« depuis un temps non prescrit et notamment en date du 15 janvier 2015, du 16 février 2015 et du 16 mars 2015, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE1.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,*

#### **2.1. en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,**

*dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,*

*et d'en avoir fait usage,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, commis des faux intellectuels en écritures de banque, par altération de faits que ces actes ont pour objet de constater, par l'établissement et la signature de 3 reçus de retraits, effectués par débit du compte numéro NUMERO5.) de la société SOCIETE5.) S.A. auprès de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. aux dates et pour les montants qui suivent :*

<b>date</b>	<b>montant</b>
15.01.2015	20.000.- EUR
16.02.2015	30.000.- EUR



16.03.2015	25.000.- EUR
<b>total :</b>	<b>75.000.- EUR</b>

alors qu'en réalité les montants qui figurent sur ces reçus, n'ont jamais été reçus en espèces par la société SOCIETE5.) S.A..

et en faisant usage de ces faux en les présentant à la société SOCIETE3.) S.A..

## **2.2. en infraction à l'article 496 du Code pénal,**

*dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,*

*en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à la société SOCIETE5.) S.A., s'être fait remettre la somme de 75.000.- EUR, notamment en faisant usage des faux sub 2.1.,*

## **2.3. en infraction à l'article 506-1, 3) du Code pénal,**

*d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 3-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce d'avoir détenu et utilisé la somme de 75.000.- EUR formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions visées sub 2.1. et sub 2.2., »*

Il est partant constant en cause que PERSONNE1.) a prélevé du compte de la société SOCIETE5.) S.A. le montant total de (20.000 + 30.000 + 25.000 = ) 75.000 euros. Les trois retraits ont été effectués à l'insu du client, qui ne s'est jamais vu remettre les fonds.

Le montant total de 75.000 euros a donc quitté le patrimoine de la BANQUE qui, en vertu de son obligation de restitution, était tenue envers le client, la société SOCIETE5.) S.A., de rembourser les fonds détournés par PERSONNE1.).

La BANQUE a partant subi un préjudice à hauteur de 75.000 euros, ce que reconnaît d'ailleurs expressément PERSONNE1.).

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande de la BANQUE fondée en principe pour le montant de 75.000 euros.

Quant au compte bancaire de la société SOCIETE8.) S.A.

Concernant les prélèvements sur le compte de la société SOCIETE8.) S.A., le jugement sur accord a retenu PERSONNE1.) comme auteur des infractions suivantes :

*« depuis un temps non prescrit et notamment le 19 juin 2014 et le 20 août 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE1.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,*

**5.1. en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,**

*dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater, et d'en avoir fait usage,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, commis des faux intellectuels en écritures de banque, par altération de faits que ces actes ont pour objet de constater, par l'établissement et la signature de deux reçus de retraits d'un montant de 20.000.- EUR, effectués par débit du compte numéro NUMERO11.) de la société anonyme SOCIETE8.) S.A. auprès de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., le 19 juin 2014 et le 20 août 2014, alors qu'en réalité les montants qui figurent sur ces reçus, n'ont jamais été reçus en espèces par la société anonyme SOCIETE8.) S.A., mais ont été utilisés à des fins personnels par PERSONNE1.),*

*et en faisant usage de ces faux, en les présentant à la société SOCIETE3.) S.A.,*

**5.2. en infraction à l'article 496 du Code pénal,**

*dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,*

*en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à la société SOCIETE3.) S.A., au préjudice de la société anonyme SOCIETE8.) S.A., s'être fait remettre la somme de 40.000 EUR, notamment en faisant usage des faux visés **sub. 5.1.**,*

**5.3. en infraction à l'article 506-1, 3) du Code pénal,**

*d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 3-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce d'avoir détenu et utilisé la somme de 40.000.- EUR, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions visées sub 5.1. et sub. 5.2.,*

**5.4. en infraction à l'article 506-1, 2) du Code pénal,**

*d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de conversion de la somme de 40.000.- EUR, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions visées sub 5.1. et sub. 5.2., en achetant des tickets ORGANISATION1.) pour ladite somme. »*

Il est partant constant en cause que PERSONNE1.) a prélevé du compte de la société SOCIETE8.) S.A. le montant total de (20.000 + 20.000 = ) 40.000 euros. Les deux retraits ont été effectués à l'insu du client, qui ne s'est jamais vu remettre les fonds.

Le montant total de 40.000 euros a donc quitté le patrimoine de la BANQUE qui, en vertu de son obligation de restitution, était tenue envers le client, la société SOCIETE8.) S.A., de rembourser les fonds détournés par PERSONNE1.).

La BANQUE a partant subi un préjudice à hauteur de 40.000 euros, ce que reconnaît d'ailleurs expressément PERSONNE1.).

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande de la BANQUE fondée en principe pour le montant de 40.000 euros.

Quant aux comptes bancaires de la fondation liechtensteinoise ORGANISATION2.)...LA...LA et de sa filiale la société SOCIETE6.) LIMITED et quant aux comptes bancaires des époux PERSONNE2.) et de la société SOCIETE7.) Limited

Concernant les comptes bancaires de la fondation liechtensteinoise ORGANISATION2.)...LA...LA et de sa filiale la société SOCIETE6.), le jugement sur accord a retenu PERSONNE1.) comme auteur des infractions suivantes :

*« depuis un temps non prescrit et notamment entre le 11 octobre 2006 et le 10 février 2015, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE1.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,*

### **3.1. en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,**

*dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,*

*et d'en avoir fait usage,*

*en l'espèce, d'avoir dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire avoir commis les **faux en écritures** de banque suivants, et notamment par altération de faits que ces actes ont pour objet de constater, les opérations bancaires visées par ces écritures de banque ne correspondant à aucune réalité ainsi que par fausses signatures, en falsifiant la signature et la paraphe d'PERSONNE3.) :*

- *une convention de crédit du 11 octobre 2006 pour un montant de 100.000.- EUR et ses prorogations du 10 juillet 2007, concernant une augmentation du crédit à 200.000 EUR et du 13 mai 2010 concernant une réduction du crédit à 100.000 EUR, ainsi que sur l'instruction de remboursement du crédit du 11 octobre 2010 ;*
- *une convention de prêt du 29 novembre 2012 pour un montant de 1.000.000.- EUR, son avenant du 20 décembre 2013, concernant une réduction du crédit à 700.000 EUR et les deux exemplaires de l'avenant du 10 février 2015 ;*
- *un acte cautionnement du 29 novembre 2012 en faveur de la banque ;*
- *un document du 20 novembre 2012 instruisant la société anonyme SOCIETE3.) de transférer le montant de 1.000.000.- EUR empruntés par convention de prêt du 29 novembre 2012, sur le compte numéro NUMERO6.) d'une société tierce, non autrement identifiée avec la mention « suivant convention de novembre 2012 » ;*
- *le règlement général des opérations de crédit du 29 novembre 2012 ;*
- *l'acte de gage général du 19 décembre 2013 ;*
- *9 bordereaux de retrait caisse et certaines instructions y a afférentes pour un montant total de 170.724 EUR ;*
- *3 bordereaux de versement caisse pour un montant total de 153.000 EUR, et en faisant usage de ces faux en les présentant au SOCIETE3.) S.A. ;*

- 9 accusés de réception du courrier ;
- 5 bordereaux de retrait caisse et 3 instructions de retrait caisse y afférentes pour des montants respectifs de 12.500 EUR, 15.000 EUR, 10.000 EUR, 4.000 EUR et de 3.000 EUR ;
- 3 bordereaux de versement dont deux pour un montant de 80.000 EUR et un dont le montant s'élève à 15.000 EUR ;
- 2 actes de gage,

et en faisant usage de ces faux en les présentant à la société SOCIETE3.),

**2.4. en infraction à l'article 506-1, 3) du Code pénal,**

*d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 3-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce d'avoir détenu et utilisé la somme de **395.224.- EUR** formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions visées sub 3.1.,*

**2.5. en infraction à l'article 506-1, 2) du Code pénal,**

*d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement et de transfert de la somme de **1.000.000.- EUR**, en instruisant la société SOCIETE2.) de transférer la somme de 1.000.000.- EUR sur le compte numéro NUMERO6.), la somme de 1.000.000.- EUR formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions visées sub 3.1. et sub 3.2., »*

Concernant les comptes bancaires des époux PERSONNE2.) et de la société SOCIETE7.) Limited, le jugement sur accord a retenu PERSONNE1.) comme auteur des infractions suivantes :

*« depuis un temps non prescrit et notamment entre le DATE2.) et le 26 août 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE1.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus précises,*

**4.1. en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,**

*dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,*

*et d'en avoir fait usage,*

*en l'espèce, d'avoir dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures de banque :*

- a. *par fabrication de faux extraits bancaires, ne correspondant à aucune réalité économique, faisant miroiter que les avoirs des époux PERSONNE2.) auprès de la société SOCIETE3.) s'élevaient en juillet 2014 à 1.875.741,91 EUR et en septembre 2014 à 1.666.346,30 EUR, alors qu'au 31 mars 2016, les avoirs des époux PERSONNE2.) ne s'élevaient qu'à un montant de 25.479,45 EUR,*
- b. *par fausses signatures, en imitant le paraphe authentique de PERSONNE2.) ainsi que le paraphe de PERSONNE2.) sur les documents suivants :*
  - *en relation avec le compte joint numéro NUMERO7.) ouvert au nom des époux PERSONNE2.) et PERSONNE2.) :*

<i>date</i>	<i>type de document</i>
05.03.1997	<i>ouverture du crédit de 700.000 DEM</i>
05.03.1997	<i>contrat de gage</i>
29.01.1998	<i>prorogation du crédit de 700.000 DEM</i>
15.03.1999	<i>prorogation du crédit de 700.000 DEM</i>
08.03.2000	<i>prorogation du crédit de 700.000 DEM</i>
08.03.2000	<i>contrat de gage spécifique</i>
12.03.2001	<i>prorogation du crédit de 700.000 DEM</i>
15.03.2002	<i>prorogation et augmentation du crédit</i>
29.01.1998	<i>ouverture de crédit de 1.900.000 DEM</i>
29.01.1998	<i>contrat de gage général</i>
29.01.1998	<i>contrat de gage spécifique (crédit de 1.900.000 DEM)</i>
11.01.1999	<i>prorogation du crédit de 1.900.000 DEM</i>
11.01.2000	<i>prorogation et augmentation du crédit</i>
11.01.2001	<i>prorogation du crédit</i>
17.01.2002	<i>prorogation du crédit</i>
09.01.2003	<i>prorogation et augmentation du crédit</i>
04.01.2004	<i>prorogation et augmentation du crédit</i>
11.01.2005	<i>prorogation et augmentation du crédit</i>

- *en relation avec le compte n°NUMERO8.) de la société SOCIETE7.) LTD :*

<i>date</i>	<i>n° de compte</i>	<i>type de document</i>
29.02.2008	NUMERO12.)	<i>accusé de réception du courrier bancaire</i>
15.04.2009	NUMERO12.)	<i>accusé de réception du courrier bancaire</i>
08.08.2005	NUMERO12.)	<i>instruction BE pour ouverture de crédit de 1.600.000 EUR</i>
10.11.2010	NUMERO12.)	<i>prorogation du crédit de 1.600.000 EUR</i>
14.11.2008	NUMERO12.)	<i>versement caisse de 30.000 EUR</i>
17.11.2008	NUMERO12.)	<i>versement caisse de 55.000 EUR</i>
05.11.2009	NUMERO12.)	<i>versement caisse de 82.000 EUR</i>
15.11.2010	NUMERO12.)	<i>versement caisse de 30.000 EUR</i>
02.11.2011	NUMERO12.)	<i>versement caisse de 38.000 EUR</i>
10.02.2013	NUMERO12.)	<i>retrait caisse de 9.000 EUR</i>
10.02.2013	NUMERO12.)	<i>instruction be retrait caisse de 9.000 EUR</i>
	NUMERO10.)	<i>instruction correspondance dans une ouverture de compte</i>
	NUMERO12.)	<i>questionnaire statut US - convention d'ouverture de compte personne morale</i>

*et en faisant usage de ces faux en les présentant en les présentant aux époux PERSONNE2.) ainsi qu'à la société SOCIETE3.),*

**2.6. en infraction à l'article 506-1, 3) du Code pénal,**

*d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 3-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce d'avoir détenu et utilisé la somme de 9.000.- EUR formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions visées sub 4.1.*

**2.7. en infraction à l'article 506-1, 2) du Code pénal,**

*d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de conversion de la somme de 9.000.- EUR en achetant des tickets ORGANISATION1.) pour ladite somme ainsi qu'à des opérations de placement et de transfert de la somme de 235.000.- EUR, en procédant à des versements de caisse sur le compte n°NUMERO8.) de la société*

*SOCIETE7.) LTD, ces sommes formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions visées sub 4.1. et sub. 4.2., »*

PERSONNE1.) conteste en substance que le préjudice allégué par la BANQUE soit en relation causale avec les infractions retenues à sa charge. Le préjudice de la BANQUE serait constitué par les pertes spéculatives et aurait ainsi préexisté aux infractions retenues, qui n'auraient été commises qu'afin de cacher ces pertes. Concernant les transferts de fonds, il fait valoir que la BANQUE n'aurait subi aucun préjudice, alors qu'il lui aurait appartenu d'effectuer les écritures comptables en sens inverse.

La BANQUE renvoie aux accords transactionnels conclus respectivement avec la fondation ORGANISATION2.)...LA...LA et sa filiale la société SOCIETE6.) et avec les époux PERSONNE2.) et la société SOCIETE7.) et aux virements effectués en exécution de ces accords. Elle fait également valoir que les montants versés figureraient également dans le jugement pénal sur accord et correspondraient aux montants détournés par PERSONNE1.) et aux « pertes » subies par les clients.

Le Tribunal relève que concernant les comptes bancaires de la fondation ORGANISATION2.)...LA...LA et de sa filiale la société SOCIETE6.), d'une part et de ceux des époux PERSONNE2.) et de la société SOCIETE7.), d'autre part, PERSONNE1.) a été condamné pour faux et usage de faux et blanchiment, mais non pas pour escroquerie.

Il y a lieu de rappeler qu'il appartient à la BANQUE d'établir son préjudice en lien causal direct avec les infractions retenues à charge de PERSONNE1.). Il y a également lieu de rappeler que le dommage causé par ces infractions ne se couvre pas nécessairement avec les réparations transactionnelles concédées par la BANQUE à la fondation ORGANISATION2.)...LA...LA et à sa filiale la société SOCIETE6.), respectivement aux époux PERSONNE2.) et la société SOCIETE7.).

Le Tribunal retient que la BANQUE ne saurait se limiter à invoquer son obligation de restitution envers ses clients et à renvoyer quant au *quantum* à l'accord transactionnel pour justifier de son préjudice en relation causale avec les faits retenus à charge de PERSONNE1.). En effet, le montant payé aux clients selon les accords transactionnels ne correspond pas nécessairement au préjudice effectivement subi, ce d'autant plus qu'il faut rappeler que les crédits fictifs ont été



utilisés par PERSONNE1.) pour couvrir les pertes spéculatives subies avec les fonds des clients de la BANQUE. Or, la BANQUE ne saurait réclamer, au pénal, un dédommagement en relation avec les pertes spéculatives de PERSONNE1.), celles-ci n'ayant d'ailleurs pas fait l'objet du jugement pénal sur accord.

D'ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la BANQUE, son préjudice n'est pas plus précisément chiffré dans le jugement sur accord, de sorte qu'elle ne peut valablement renvoyer audit jugement pour faire valoir que tous les montants qu'elle réclame y figureraient.

En l'espèce, force est de constater que le BANQUE reste en défaut d'établir en quoi consiste son préjudice matériel en relation avec les infractions retenues à charge de PERSONNE1.). Elle ne précise en effet pas en quoi l'octroi de crédits fictifs aux clients lui aurait causé un préjudice certain et reste en défaut de le chiffrer en conséquence.

Elle fait laconiquement valoir que les décaissements en exécution des accords transactionnels n'auraient pas été nécessaires si les fonds étaient restés dans son patrimoine. Toutefois, comme déjà retenu, les montants figurant aux accords transactionnels ne correspondent pas nécessairement au préjudice réellement subi par la BANQUE en relation avec les infractions retenues à charge de PERSONNE1.). Elle ne saurait en outre prétendre à une sortie de fonds de son patrimoine en raison des versements effectuées en exécution de l'accord transactionnel.

L'expertise n'étant pas destinée à suppléer à la carence d'une partie dans l'administration de la preuve, la demande subsidiaire en institution d'une expertise est à rejeter.

La BANQUE ne justifiant pas d'un préjudice en relation avec les crédits fictifs, sa demande en réparation est à rejeter en ce qui concerne les comptes bancaires de la fondation ORGANISATION2.)...LA...LA et de sa filiale la société SOCIETE6.), d'une part et les comptes bancaires des époux PERSONNE2.) et la société SOCIETE7.), d'autre part.

### **Quant au préjudice moral et de réputation de la BANQUE**

La BANQUE fait valoir qu'une personne morale pourrait réclamer réparation à la suite d'une atteinte portée à sa réputation.

En l'espèce, sa réputation se serait trouvée gravement entachée et sa crédibilité à l'égard de ses clients aurait été remise en cause du fait des infractions commises par PERSONNE1.).

Elle sollicite dès lors l'allocation du montant de 5.000 euros à titre de préjudice moral.

PERSONNE1.) n'a pas pris plus amplement position quant au préjudice moral de la BANQUE.

Le Tribunal relève que le préjudice moral indemnise les souffrances psychiques endurées par la victime.

Il est admis que les personnes morales peuvent subir un préjudice moral, pour atteinte à la réputation, par exemple (voir Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3<sup>e</sup> édition, n° 1156, page 1134).

Eu égard aux agissements de PERSONNE1.), tenant à des pertes spéculatives dans les années 1990, à l'octroi de crédits fictifs et des retraits de fonds à l'insu des clients afin de cacher ces pertes, il y a lieu d'admettre que la BANQUE a subi une atteinte à sa réputation qu'il y a lieu de réparer moyennant l'octroi d'un montant évalué, en tenant compte des circonstances de la cause, à 3.000 euros.

### **Quant au partage de responsabilité**

PERSONNE1.) fait plaider en faveur d'un partage de responsabilité en raison de l'absence de contrôle interne sur ses activités pendant 30 ans.

Il cite un article de doctrine Jurisclasseur relatif à la faute de la victime, qui renvoie notamment à l'affaire PERSONNE4.) en France. Il cite également un arrêt de la Cour d'appel de Metz du 14 septembre 2010, n° 09/03026.

Le Tribunal relève à cet endroit qu'il résulte des pièces versées aux débats que dans l'affaire PERSONNE4.), la Cour de cassation française avait cassé un arrêt

de la Cour d'appel accordant un montant de près de 5 milliards d'euros à son employeur, la BANQUE1.). La Cour de cassation avait en effet retenu que *« lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond »*.

En l'espèce, PERSONNE1.) estime que la BANQUE aurait été tout aussi négligente que l'employeur de PERSONNE4.). Il fait valoir que s'il n'avait pas révélé les faits lui-même, la BANQUE en ignorerait encore l'existence aujourd'hui.

La BANQUE s'oppose à tout partage de responsabilité. Elle renvoie en outre à un arrêt de la Cour d'appel, 4 mai 2004, qui, dans une affaire concernant des faits similaires à la présente affaire, aurait retenu qu'une négligence ne saurait justifier une réduction du montant des réparations civiles dues à la victime par le prévenu, dès lors qu'aucune disposition de la loi ne permettrait de réduire, en raison d'une négligence de la victime, le montant des réparations civiles dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens, le délinquant ne pouvant être admis à tirer un profit quelconque de l'infraction.

Il n'y aurait pas lieu d'appliquer le revirement jurisprudentiel opéré par la Cour de cassation française dans l'affaire PERSONNE4.), alors qu'il s'agirait d'une affaire spéciale en raison de la gravité des manquements de la banque.

Le Tribunal relève que dans son arrêt du 19 mars 2014 – n° 12-87.416, la Cour de cassation française, chambre criminelle, a retenu ce qui suit :

*« Vu l'article 2 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1382 du code civil ;*

*Attendu que lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond ;*

*Attendu que, pour condamner M. X... à verser à son employeur, la Société générale, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4, 9 milliards d'euros correspondant à l'intégralité du préjudice financier, l'arrêt énonce que le prévenu a été l'unique concepteur, initiateur et réalisateur du système de fraude ayant provoqué le dommage, lequel trouve son origine dans la prise de positions*

*directionnelles, pour un montant de 50 milliards d'euros, dissimulées par des positions fictives, en sens inverse, du même montant, et que la banque n'a pas eu d'autre choix que de liquider sans délai les positions frauduleuses du prévenu ; que les juges, après avoir constaté l'existence et la persistance, pendant plus d'un an, d'un défaut de contrôle hiérarchique, négligence qui a permis la réalisation de la fraude et concouru à la production du dommage, et l'absence d'un quelconque profit retiré par le prévenu des infractions commises, relèvent que si cette défaillance certaine des systèmes de contrôle de la Société générale a été constatée et sanctionnée par la Commission bancaire, aucune disposition de la loi ne permet de réduire, en raison d'une faute de la victime, le montant des réparations dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens ;*

*Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait l'existence de fautes commises par la Société générale, ayant concouru au développement de la fraude et à ses conséquences financières, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ;*

*D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; »*

Dans l'arrêt subséquent de la Cour d'appel de Versailles du 23 septembre 2016, celle-ci avait fait application du principe retenu par la Cour de cassation et relevé en détail l'ensemble des manquements de la banque employeur de PERSONNE4.). Elle a ainsi retenu que « *Dès lors, si les fautes pénales commises par PERSONNE4.) ont directement concouru à la production du dommage subi par la BANQUE1.), les fautes multiples commises par la banque ont eu un rôle majeur et déterminant dans le processus causal à l'origine de la constitution du très important préjudice qui en a résulté pour elle* ». La Cour d'appel a finalement condamné le défendeur au civil à payer à la banque le montant de 1.000.000 euros au lieu du montant auquel il avait initialement été condamné, à savoir 4.915.610.154 euros au titre de la perte intégrale subie par la banque.

En l'espèce, le Tribunal a retenu un préjudice dans le chef de la BANQUE uniquement en relation avec les prélèvements par PERSONNE1.) sur les comptes bancaires de la société SOCIETE4.) S.à r.l., de la société SOCIETE5.) S.A. et de la société SOCIETE8.) S.A.

Force est toutefois de constater que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir une négligence fautive dans le chef de la BANQUE en relation causale avec ces prélèvements et le préjudice en résultant. Notamment, il n'établit, ni même allègue que la BANQUE ait ignoré des signes d'alertes internes ou des réclamations de la part d'un des clients concernés.

Le Tribunal retient partant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la présente instance la décision de la Cour de cassation française et de la Cour d'appel de Versailles du 23 septembre 2016 (pièces n° 18 et 19 de Maître AVOCAT1.)).

Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un partage de responsabilité.

### **Conclusion**

Eu égard à tout ce qui précède, la demande de la BANQUE est fondée en principe à hauteur du montant total de (108.000 + 25.000 + 75.000 + 40.000 + 3.000 = ) 251.000 euros.

Il résulte toutefois des explications de la BANQUE qu'elle a d'ores et déjà été indemnisée par son assurance moyennant un accord transactionnel à hauteur de 2.000.000 euros. Il résulte encore des explications des parties et des pièces versées aux débats qu'en date du 20 octobre 2015, PERSONNE1.) a souscrit en faveur de la BANQUE un gage général (pièce n° 25 de Maître AVOCAT1.)) et que celle-ci a réalisé, selon ses conclusions dans la présente instance, à hauteur de 500.000 euros.

Nonobstant les contestations de PERSONNE1.) quant à la réalisation du gage par la BANQUE qui aurait été fait en violation d'un « *gentleman's agreement* », pour lesquelles le Tribunal n'est d'ailleurs pas compétent, il y a lieu de constater que le préjudice actuellement retenu à charge de la BANQUE a plus que suffisamment été réparé par ledit gage et par le règlement de son assurance.

A ce stade, la BANQUE n'a partant plus de préjudice à faire valoir à l'encontre de PERSONNE1.), de sorte que sa demande en réparation est à rejeter pour être non fondée.

**Quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) relative au trop-perçu suite à la réalisation du gage**

Le Tribunal relève d'emblée que siégeant en matière correctionnelle, il n'est pas compétent pour connaître de cette demande reconventionnelle de PERSONNE1.), qui s'inscrit dans un contexte exclusivement civil.

Il n'y a partant pas lieu de s'y attarder davantage.

**Quant à l'indemnité de procédure et quant aux frais et dépens**

La BANQUE sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

En vertu de l'article 194, alinéa 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

En l'espèce, la BANQUE n'établit pas en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte que sa demande est à rejeter.

Eu égard à l'issue de l'instance, il y a lieu de condamner la BANQUE aux frais de la demande civile.

**PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

statuant en continuation du jugement sur accord numéro 2614/2020 rendu en date du 19 novembre 2020,

déclare non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) (Europe),

se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE1.),

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) (Europe) en allocation d'une indemnité de procédure,

laisse les frais de la demande civile à charge de la société anonyme SOCIETE1.) (Europe).

Par application des articles 2, 3, 179, 182, 185, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le juge-président.

Ainsi fait et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, où étaient présents Stéphane SANTER, juge-président, Claudia HOFFMANN, juge, et Martine MERTEN, juge, en présence du représentant du Ministère Public Alessandra VIENI, substitut du Procureur d'État, et Giovanni MILLUZZI, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.